Signe+
portage salarial

AVIS AU PERSONNEL
CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES ELECTIONS

La société SIGNE + PORTAGE SALARIAL
Représentée par Monsieur Laurent GALABERT et Monsieur Jean-Paul DURAND agissant en qualité de co-gérants
Adresse 35-37 Rue Lancefoc, 35-37 Immeuble Le Delphe – 31000 TOULOUSE

Le 20 octobre 2026, à TOULOUSE

NOTE D'INFORMATION

Objet : Information sur les modalités d'organisation et de déroulement des élections de la délégation du personnel au Comité Social et Economique - Premier tour et second tour

Aucune organisation syndicale ne s'est fait connaître à ce jour et n'a donné suite à notre invitation adressée en recommandé avec AR à chacune d'elles et affichée dans nos locaux situés 35-37 Rue Lancefoc, Immeuble Le Delphe, 31000 TOULOUSE afin de discuter, le 6 octobre 2026, des termes d'un protocole d'accord préélectoral ayant pour but de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des élections de la délégation du personnel au Comité Social et Economique.

Aussi, nous avons fixé les modalités d'organisation des élections comme suit :

- **Date, heure et lieu du vote**

Le premier tour des élections des membres de la délégation du personnel au CSE aura lieu au sein de notre entreprise le 23 novembre 2026 pour le collège unique.

Les bureaux de vote seront ouverts du 23 novembre 2026 à 9 heures au 24 novembre 2026 à 9 heures.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il aura lieu le 4 décembre 2026.

Les votes auront lieu pendant le temps de travail. La participation au scrutin n'entraînera aucune perte de salaire.

- **Article 2 : Effectif de l'entreprise et nombre de représentants à élire**

L'effectif à prendre en compte pour la détermination du nombre de représentants à élire est de 72 salariés équivalent temps plein calculé conformément aux règles d'assujettissement à l'obligation d'organiser des élections.

Ainsi, le nombre de sièges à pourvoir est de 4 titulaires et 4 suppléants.

La délégation du personnel au Comité Social et Economique (CSE) est élue pour une durée de 4 ans.

- **Article 3 : Répartition du personnel dans le collège unique**

A la date du 1er tour du scrutin, l'entreprise sera composée de 80 salariés « personnes physiques ».

Les salariés de l'entreprise étant uniquement des cadres, un seul collège sera constitué pour l'élection de la délégation du personnel au comité social et économique. Ainsi, les salariés feront partie d'un seul et unique collège.

- **Proportion de femmes et d'hommes au sein des collèges**

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Ainsi, au sein du collège unique, la proportion de femmes et d'hommes est de 20 femmes et de 60 hommes :

- les femmes représentent donc 25 % du collège et doivent occuper 2 sièges de la liste arrondi à 2 sièges,
- les hommes représentent 75 % du collège et doivent occuper 6 sièges de la liste arrondi à 6 sièges.

Il faudra par conséquent, et conformément à l'article L. 2314-30 du code du travail, présenter alternativement 1 femme et 1 homme.

Les listes ainsi présentées devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

- **Listes électorales**

Les listes des salariés électeurs et éligibles seront dressées par la Direction et seront affichées sur les panneaux réservés à cet effet le **20 octobre 2026.**
Elles comportent l'indication des nom, prénom usuel, date d'embauche et date de naissance de chaque salarié.

Les réclamations concernant ces listes, devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant l'affichage.

- **Electorat**

Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de seize ans accomplis, ayant travaillé depuis trois mois au moins dans l'entreprise, n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques et présent au moment de la confection des listes. L'ancienneté de 3 mois correspond à un équivalent temps plein supérieur ou égal à 455 heures.

- **Eligibilité**

Sont éligibles les salariés qui, à la date du scrutin, ont 18 ans accomplis, ont travaillé pendant au moins un an au sein de l'entreprise, que cette durée soit continue ou non, et qui ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du chef d'entreprise.

L'ancienneté de 6 mois correspond à un équivalent temps plein supérieur ou égal à 1010 heures.

- **Candidatures**

Au 1er tour des élections, seules sont habilitées à présenter des candidats les organisations syndicales répondants aux critères légaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, un second tour de scrutin sera organisé si, au premier tour de l'élection :

- aucun candidat n'a été présenté par les organisations syndicales ;
- tous les sièges n'ont pas été pourvus ;
- le quorum n'a pas été atteint.

Ces situations sont appréciées scrutin par scrutin (titulaires / suppléants) pour un seul collège.

S'il est procédé à un second tour, la présentation des candidats est effectuée librement.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant notamment à l'organisation du vote par correspondance, il est convenu que les listes de candidats devront parvenir à la Direction pour le premier tour le 04 novembre 2026, au plus tard.

Les listes de candidats sont établies par la Direction, titulaires et suppléants étant distingués.

Les listes ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Elles seront affichées le 19 novembre 2026 pour le premier tour.

Les listes devront être :

- soit déposées contre récépissé à récépissé à Monsieur Jean-Paul DURAND
- soit envoyées par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur Jean-Paul DURAND à l'adresse suivante : Adresse 35-37 Rue Lancefoc, Immeuble Le Delphe, 31000 TOULOUSE
- soit envoyées par courriel avec avis de réception à l'adresse suivante : jean-paul.durand@signeplus.com

Si un deuxième tour est nécessaire, les listes qui ont été déposées au premier tour des élections professionnelles demeurent valables. Si les listes font l'objet d'un changement ou si des listes de

candidats libres ou d'organisations syndicales sont présentées, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées pour le deuxième tour le 27 novembre 2026 à 16 heures, au plus tard.

Ces dernières devront être :

- soit déposées contre récépissé à Monsieur Jean-Paul DURAND
- soit envoyées par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur Jean-Paul DURAND à l'adresse suivante : 35-37 Rue Lancefoc, Immeuble Le Delphe, 31000 TOULOUSE
- soit envoyées par courriel avec avis de réception à l'adresse suivante : jean-paul.durand@signeplus.com

Ces listes seront affichées le 30 novembre 2026 pour le deuxième tour.

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci.

Par ailleurs, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats doivent respecter la part de femmes et d'hommes inscrits dans chaque collège électoral. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes. Lorsque la composition proportionnelle des listes n'aboutit pas à un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, il faut appliquer la règle suivante de l'arrondi :

— arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ; —
arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Cette règle s'applique aux candidats titulaires ainsi qu'aux suppléants.

- **Propagande électorale**

La Direction informe que les organisations syndicales ou les candidats libres pourront remettre au service du personnel leurs tracts électoraux afin que ceux-ci soient joints aux bulletins de vote et enveloppes envoyés aux salariés votant par correspondance avant le 10 novembre 2026 pour le 1er tour et avant le 27 novembre 2026 à 16h pour le 2nd tour.

- **Déroulement du vote**

Les deux tours de scrutin se déroulent dans les mêmes conditions.

Les votes sont distincts pour les titulaires et pour les suppléants.

- **Vote électronique**

L'élection des membres de la délégation du personnel au CSE a lieu par vote électronique.

Le système de vote par voie électronique sera mis en place par ELIGIBILIS situé 5 Rue Henri François - Bât E502 – 77330 – Ozoir-la-Ferrière.

La description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales figure en annexe.

- **Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé de trois électeurs du collège concerné : un président et deux assesseurs choisis selon les critères d'âge et répondant à la composition suivante :

- Président : électeur le plus âgé du bureau de vote,
- Assesseur n°1 : électeur le plus âgé suivant,
- Assesseur n°2 : électeur le plus jeune.

Les membres du bureau de vote seront désignés pour les deux tours.

- **Résultats**

Au premier tour, aucune attribution ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits et ce, même si une seule liste est présentée.

Si le quorum a été atteint dès le premier tour, le siège est attribué à la liste ayant remporté le plus grand nombre de voix.

Les résultats sont proclamés par le Président du bureau de vote.

Organisation d'un second tour

Si, au premier tour, le quorum n'a pas été atteint, ou en cas de carence des organisations syndicales, il sera procédé à un 2nd tour de scrutin dans un délai de 15 jours maximum, soit **le 4 décembre 2026.**

A ce 2nd tour pourront être présentées des candidatures libres. Il n'y a pas de quorum au 2nd tour. Les règles d'attribution des sièges sont les mêmes qu'au 1er tour.

Les bureaux de vote seront ouverts du 4 décembre 2026 à 9 heures au 5 décembre 2026 à 9 heures.

- **Procès-verbal**

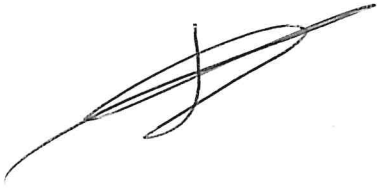
Les résultats des opérations de dépouillement effectuées par le bureau de vote seront consignés dans le procès-verbal. Chaque membre du bureau de vote signe le procès-verbal. Les représentants des listes des candidats désignés pour assister aux opérations électorales sont invités à contresigner le procès-verbal.

Il sera affiché au plus tard le lendemain des élections.

- **Diffusion des présentes**

Une copie des présentes sera affichée dans l'entreprise.

Fait à TOULOUSE, le 20 octobre 2026
Monsieur Jean-Paul DURAND



ANNEXE 1 : DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DU VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE ELECTIONS DU CSE

1. Prestataire en charge de la mise en place du vote électronique

La Société a décidé de confier la mise en place de ce dispositif de vote électronique à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux par voie dématérialisée : la société ELIGIBILIS (ci-après « le Prestataire »), conformément au cahier des charges précisé dans la présente décision.
La Société veille à ce que le Prestataire soit en mesure de respecter le cahier des charges transmis et s'assure que son système de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante de conformité et qu'il a été enregistré auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

2. Principes généraux

Le système retenu par la Société repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré
- L'unicité de vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité : le secret du vote

La Société garantie l'accomplissement des formalités en matière de traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions du nouveau Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les élections professionnelles par voie électronique amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficieront de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le Prestataire en charge de la mise en œuvre du vote électronique s'engagera à présenter toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

3. Information du personnel et de ses représentants

Chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Cette notice est consultable sur le site de vote et est également envoyée en pièce jointe dès les premières notifications par email.

4. Modalités d'organisation des opérations de vote

Dans le cadre des élections, un protocole préélectoral a été rédigé, définissant notamment le calendrier, le nombre et la répartition des sièges, les modalités de constitution du Bureau de vote, ainsi que les modalités opératoires par vote électronique.
Les membres du Bureau de vote bénéficient d'une formation spécifique sur le système de vote électronique dispensée par le Prestataire.

Le Bureau de vote est chargé :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par trois clés délivrées à cet effet
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test à blanc du système de vote à l'issue duquel le système est scellé
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système

Certaines de ces opérations techniques pourront, avec l'accord préalable de la Direction et du bureau de vote, être confiées en tout ou partie au prestataire, sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de délégation des opérations au prestataire, la formation sera remplacée par un mail adressé au bureau de vote, précisant les modalités d'accès à la consultation en temps réel des taux de participation et listes d'émargement par Collège.

5. Confidentialité des données transmises

La conception et la mise en place du système de vote électronique retenu sont de nature à assurer la confidentialité des données transmises.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont traitées par des systèmes informatiques distincts de ceux traitant des données relatives à leur vote. La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du Bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire par l'employeur sera contrôlée par la Direction préalablement à chaque tour de scrutin.

Les fichiers « *listes électorales* » comportent exclusivement les noms et prénoms des inscrits, leur date d'entrée dans l'entreprise, leurs âges, le collège d'appartenance. Seuls

sont destinataires de ces données les électeurs, les syndicats représentatifs et les agents habilités des services du personnel.

Le fichier des électeurs comporte exclusivement les noms, prénoms, collège, moyen d'authentification et, le cas échéant, les coordonnées des électeurs. Seuls les électeurs peuvent y avoir accès, pour les informations les concernant.

Les fichiers « *listes d'émargement* » comportent exclusivement le collège, ainsi que les nom et prénoms des électeurs. Seuls sont destinataires de ces données les membres des bureaux de vote et les agents habilités des services du personnel.

Les fichiers « *candidats* » comportent exclusivement le collège, la mention « *titulaires* » ou « *suppléants* », les noms, prénoms des candidats ainsi que, le cas échéant, leur appartenance syndicale. Seuls sont destinataires de ces données les électeurs, les syndicats et les agents habilités des services du personnel.

6. **Sécurité des votes**

La conception et la mise en place du système de vote électronique retenu est de nature à assurer la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les modalités de scellement et de chiffrement du système de vote électronique et notamment des urnes électroniques et des listes d'émargement devront être conformes aux dispositions des articles R. 2314-10, R. 2314-11, R. 2324-6 et R. 2324-7 du Code du travail et de l'arrêté du 25 avril 2007.

7. **Déroulement du vote**

La dimension des bulletins électroniques, les caractères et la police utilisés seront identiques pour toutes les listes.

Le système de vote électronique retenu fait apparaître clairement à l'écran le choix de l'électeur, qui doit disposer de la possibilité de la modifier avant validation. La transmission du vote et l'émargement doivent faire l'objet d'un accusé de réception que l'électeur doit pouvoir conserver.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au Prestataire est effectué sous la responsabilité de la Société. L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Le vote électronique se déroule, pour chaque scrutin, sur une période délimitée, laquelle est précisée dans le protocole préélectoral. Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant cette période d'ouverture du scrutin, à partir de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile, ou de tout autre lieu, en se connectant, avec leurs codes personnels, au site sécurisé dédié aux élections.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement vérifié pendant toute la durée du scrutin. Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le nombre de votants peut en revanche être révélé en cours de scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote électronique par les salariés. La Société porte ainsi à la connaissance des salariés une note explicative détaillée avant le premier tour.

Chaque électeur reçoit par mail et par courrier postal, avant le premier tour des élections, l'adresse du site internet et les moyens d'obtenir son code d'authentification. Ce code d'accès personnel est valable pour les deux tours. A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections. L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de son code d'accès.

Le système de vote électronique dispose d'un système de secours susceptible de prendre le relai en cas de panne du système principale et offrant les mêmes caractéristiques et garanties.
En cas de dysfonctionnement informatique résultant par exemple d'une infection virale, le Bureau de vote a compétence, après avis du Prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

8. Contrôle du fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en place sera conforme aux recommandations de la CNIL (Délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique). Une attestation d'expertise menée par un expert indépendant attestera de la conformité de la solution par rapport aux recommandations de la CNIL.

Des représentants du prestataire assurent un contrôle effectif du fonctionnement du système de vote électronique, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux éventuellement déployés sur place. Le prestataire choisi devra prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses représentants de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus. Le prestataire devra prévoir un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal.

9. Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.
Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.
Le Président du Bureau de vote et les deux assesseurs désignés dans le protocole préélectoral reçoivent chacun une clé de déchiffrement distincte. Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.
Les résultats seront affichés au sein de la Société au plus tard le lendemain de la clôture de chaque tour des élections.

10. **Conservation des fichiers après le scrutin**

Le prestataire retenu devra conserver sous scellés et procéder à la destruction des fichiers supports dans les conditions prévues par l'article R. 2314-17 du Code du travail.

11. Adaptation de la propagande syndicale

Il est convenu entre les parties que chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats pourra fournir au prestataire le logo de son organisation en vue de le faire figurer sur le bulletin de vote électronique.
Il est convenu que le prestataire devra mettre en ligne, sur le site de vote, un tract par organisation syndicale présentant des candidats.
Les organisations syndicales transmettront en même temps que les listes de leurs candidats les éléments nécessaires à la mise en ligne de leur logo et/ou de leur tract. Les organisations syndicales sont tenues de respecter le format et la taille de fichier, identiques pour toutes, qui leur seront précisés par le prestataire.